



Arrêté municipal n° 2026-V-67

portant modification de la circulation  
rues de la Marquiserie et du Port Vieux – RD 25 et 25B  
*Aménagement chemin piétonnier*

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande formulée par **RENAUDEAU TP** le 22 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'aménager un chemin piétonnier,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Du 5 au 30 octobre 2026, la circulation sera :

- alternée par feux tricolores,
- sur une portion de la rue du Port Vieux, entre le 2 et le 8,
- sur une portion de la rue de la Marquiserie, entre le 1 et le 3,

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ni dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

*Laisser le passage du camion poubelle le jeudi après-midi.*

Les travaux sont prévus pour une durée de **30 jours**.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **RENAUDEAU TP**.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VIX.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE, La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ARD de Luçon pour information.

Vix, le 2 octobre 2026  
Le Maire, Jean-Claude CHEVALLIER,

